

ANNEXETABLEAU DE ROUTESSECTION 1Pour le Canada

Les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent exploiter les routes suivantes, dans un sens ou dans l'autre ou dans les deux sens, au choix de l'entreprise.

Points d'origine :	Tout point ou tous points au Canada
Points intermédiaires :	Tout point ou tous points
Points à Cuba :	La Havane, Varadero, et deux points variables à Cuba, à désigner par le Canada
Points au-delà :	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Les points à Cuba peuvent être desservis séparément ou selon n'importe laquelle combinaison. Les points intermédiaires et les points au-delà peuvent être omis.
2. Tous les vols doivent commencer et se terminer au Canada.
3. Les points à Cuba qui doivent être désignés peuvent être changés, moyennant un préavis de trente jours ou un préavis plus court convenu avec les autorités aéronautiques de Cuba.
4. Les droits de transit et d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points à Cuba à destination des points au-delà. Le trafic aérien entre le Canada et Cuba peuvent être combinés avec le trafic aérien entre le Canada et les points intermédiaires et entre le Canada et les points au-delà.
5. Il n'y a pas de droits accordés au titre de la cinquième liberté.
6. Sous réserve des dispositions réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques de Cuba, toute entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, en exploitant ou en annonçant les services convenus, conclure des ententes de coopération en matière de marketing ou d'opérations, comme des arrangements de blocage de place ou de partage de dénomination, avec une entreprise de transport aérien désignée de Cuba, si toutes les entreprises de transport aérien parties à de tels arrangements détiennent les droits de trafic sur les routes concernées.